

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 77

présenté par

M. Breton, M. Fromion, M. Moreau, M. Sermier, M. Hetzel, M. Gérard, M. Kossowski,
M. Mariton, Mme Louwagie, M. Chevrollier, M. Blanc, M. Decool, M. Cochet, M. de Mazières,
M. Fromantin, M. Reiss, M. Philippe Armand Martin, M. Dord, M. Sordi, M. Rochebloine,
M. Gosselin, M. Perrut, M. Salen et M. Leboeuf

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et entraîne des souffrances réfractaires à l'analgésie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'association de l'analgésie et de la sédation profonde et continue jusqu'au décès doit se limiter à des cas effectifs de fin de vie. La rédaction actuelle risque d'enfermer trop tôt le patient dans une volonté d'en finir avec sa vie sans réversibilité possible du fait de la systématisation d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès. D'autre part elle peut entraîner une confusion entre sédation en phase terminale – qui soulage dans une fin de vie particulièrement difficile – et sédation terminale – qui provoque le décès.